

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE**  
**WINTZENHEIM-KOCHERSBERG**

**Arrêté n° 2014/27**  
**Autorisant l'occupation**  
**du domaine public communal**

**Le Maire de la commune de Wintzenheim-Kochersberg,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2542-1 à L. 2542-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du commerce ;

Vu la demande expresse faite par Monsieur Patrick FRICKER, représentant la société COCO PIZZA, domicilié au 17 rue Amos à WASSELONNE (Bas-Rhin), par courrier reçu en mairie le 22 juillet 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick FRICKER représentant la société COCO PIZZA est autorisé à occuper le domaine public communal en garant son camion à pizzas les quatrièmes mardis de chaque mois devant la salle socio-éducative de Wintzenheim-Kochersberg, rue du Kochersberg conformément au plan en annexe.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 21 août 2015.

Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite avant le 21 août 2015.

**Article 3** : L'occupation du domaine public se fait à titre gratuit en l'absence de délibération du conseil municipal établissant des redevances d'occupation du domaine public.

**Article 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celle au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**Article 8 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté au chef de la Gendarmerie de Truchtersheim.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

À WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 20/08/2014

Le Maire,  
Alain NORTH